THÉÂTRE, MEYRIN

LES CHIENS DE NAVARRE TIENNENT LE HAUT DU PAVÉ

L'un des collectifs les plus irrévérencieux du paysage scénique français est à l'honneur toute une semaine au Théâtre Forum Meyrin. Pour mieux pénétrer l'univers des Chiens de Navarre, on démarrera ce minifestival mardi prochain avec *Quand je pense qu'on va vieillir ensemble*, qui tourne en dérision les petites humiliations en réunions de groupes. On poursuivra avec *Il est des nôtres* (ma, je et sa), premier film du metteur en scène et fondateur de la compagnie Jean-Christophe Meurisse, qui propose une relecture acide de *La Belle et le Clochard*. Place ensuite à la performance d'improvisation des huit comédiens interrogeant l'essence de leur art dans *Regarde le lustre et articule*. On terminera samedi en beauté avec leur pièce phare *Une Raclette, spectacle*, un dîner entre voisins qui part en vrille.

CDT/PHILIPPE LEBRUMAN

Du ma 26 au sa 30 janvier (pass proposé pour la semaine), Théâtre Forum Meyrin, rés: ☎ 022 989 34 34, www.forum-meyrin.ch

AGORA

Quand les gouvernements piratent les ONG

SURVEILLANCE • Espionner les militants pour avoir accès à leurs communications, à leurs réseaux et à leur vie en ligne est devenu une pratique courante pour les gouvernements du monde entier, dénonce Amnesty International.

MORGAN MARQUIS-BOIRE* ET EVA GALPERIN**

Nous avons toujours su que les gouvernements et les forces militaires s'espionnaient mutuellement. Mais depuis cinq ans environ, nous les avons vus se mettre à espionner les ONG, les journalistes et les défenseurs des droits humains.

Le monde a appris pour la première fois que les Etats pirataient des cibles «civiles» en 2010, lorsque Google a révélé avoir détecté une intrusion du gouvernement chinois. Adobe Systems et Juniper Networks ont alors confirmé avoir été attaqués dans le même cadre et de nouvelles investigations ont révélé que Yahoo et Symantec étaient également visés. Parallèlement, le gouvernement chinois ciblait les ONG tibétaines à l'aide de méthodes similaires et il continue de persécuter la communauté tibétaine.

Depuis lors, espionner les militants pour avoir accès à leurs communications, à leurs réseaux et à leur vie en ligne est devenu une pratique courante pour les gouvernements du monde entier. Lorsqu'une vague de soulèvements révolutionnaires a déferlé sur le monde arabe en 2011, elle s'est accompagnée d'une campagne de surveillance ciblée des groupes militants.

Mamfakinch, groupe de journalistes et de militants marocains, a été piraté par son propre gouvernement grâce à un logiciel espion commercialisé par Hacking Team, entreprise italienne de surveillance. Bahrain Watch, ONG qui s'intéresse aux ventes d'armes à destination du gouvernement de Bahreïn, a été prise pour cible (ainsi que d'autres éminents militants et avocats bahreïnites), à l'aide d'un autre pack de logiciels espions commerciaux, FinFisher (qui, bien que fabriqué en Allemagne, était à l'époque distribué par la compagnie britannique Gamma Group).

Aux Emirats arabes unis, Ahmed Mansoor, membre du comité consultatif de Human Rights Watch pour le Moyen-Orient, a ouvert un document malveillant qui a installé sur son ordinateur le logiciel espion de Hacking Team, permettant aux autorités locales de suivre ses mouvements et de lire ses mails. Un groupe de hackers soutenant le gouvernement syrien, l'Armée électronique syrienne, s'est également lancé dans un piratage frénétique, compromettant de nombreux médias, ainsi que Human Rights Watch.

Cette activité n'est certainement pas limitée au monde arabe. Les agences britanniques de renseignements ont intercepté les communications privées d'Amnesty International. Fin 2012, le Centre pour la démocratie et la technologie, aux Etats-Unis, a été pris pour cible par des groupes soutenus par l'Etat chinois. En décembre 2013, des employés de l'Electronic Frontier Foundation (EFF), aux Etats-Unis, qui travaillaient avec des militants vietnamiens, ont été pris pour cibles par des groupes associés au gouvernement vietnamien.

L'attaque visant l'EFF faisait partie d'un programme de piratage sur plusieurs années, ciblant notamment un journaliste de l'Associated Press, un universitaire vietnamien installé en France, et le fondateur de «Ba Sam», blog dissident vietnamien parmi les plus populaires. Plus récemment, en août 2015, un autre militant de l'EFF a été visé par une attaque sophistiquée d'hameçonnage émanant de personnes liées au gouvernement iranien.

Ces attaques recensées ne sont que la partie émergée de l'iceberg. Analyser les incidents jusqu'à être en mesure de faire des déclarations fiables sur les pirates nécessite du temps et de l'expertise – sans que cela suffise à garantir des résultats concluants. Par exemple, la cyberattaque contre le Comité pour la protection des journalistes en 2012 semblait motivée par des considérations politiques, mais n'a jamais pu être attribuée à un gouvernement en particulier.

D'autres raisons expliquent que les attaques visant les ONG ne soient pas recensées. Beaucoup n'ont pas l'infrastructure nécessaire pour détecter qu'une attaque a lieu. Même si elles remarquent un courriel d'hameçonnage par exemple, elles n'ont pas les compétences en interne, ne savent pas où obtenir l'aide requise, ou rechignent à la solliciter de peur d'avoir à admettre qu'elles ont été mises en danger. En outre, beaucoup choisissent de ne pas dévoiler leurs problèmes de sécurité par peur de saper la confiance de leurs militants.

Que peuvent faire les ONG et les organisations de défense des droits humains? Tout d'abord, comprendre qu'elles ne peuvent pas se fier uniquement à des communications chiffrées pour se protéger. Ensuite, mettre au point une stratégie afin de faire face aux attaques ciblées, notamment en développant un réseau d'experts à contacter en cas d'attaque, et en payant une infrastructure et des professionnels de la sécurité.

Enfin, elles ne doivent plus se taire lorsqu'elles sont la cible de piratage cautionné par l'Etat. Le silence est le meilleur allié des pirates. Rendre publiques des informations sur les attaques imputables aux Etats peut servir aux autres ONG en butte à des menaces similaires, donne aux utilisateurs potentiellement vulnérables les informations dont ils ont besoin pour renforcer leur protection et nous permet d'avoir une conversation réaliste sur les menaces auxquelles sont confrontés les militants partout dans le monde et sur ce qu'il est possible de faire pour les protéger.

* Conseiller par intérim auprès du Conseil Technologie et droits humains d'Amnesty International.

** Analyste de la politique globale à l'Electronic Frontier Foundation (EFF), à San Francisco.

CHRONIQUE DES DROITS HUMAINS

L'automatisme contrevient à la CEDH

PAR PIERRE-YVES BOSSHARD*

A la fin du mois de février, nous serons amenés à nous prononcer sur une initiative populaire fédérale tendant à inscrire dans les dispositions transitoires de la Constitution fédérale des règles d'application de l'article 121 de la Constitution dont les alinéas 3 à 6 prévoient l'expulsion des étrangers ayant commis certains délits. Cette initiative prévoit un caractère automatique de l'expulsion, indépendamment de la sévérité de la sanction pénale infligée. Dans son message au parlement, le Conseil fédéral avait indiqué que cette initiative était contraire à plusieurs principes fondamentaux de l'Etat de droit et au droit international, précisément en raison de cet automatisme. Il mentionnait notamment qu'elle contrevenait à la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier à son article 8 alinéa 1er qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale.

Dans sa jurisprudence, la Cour réaffirme pourtant constamment le droit pour les Etats, découlant d'un principe de droit international bien établi, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol. Elle rappelle également que la Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier et que les Etats ont la faculté d'expulser un étranger délinquant. Toutefois, la Cour souligne que ces décisions d'expulsion, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par l'article 8 alinéa 1er de la Convention, doivent être conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi.

Depuis une quinzaine d'années, la jurisprudence a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont 1) la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, 2) la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, 3) le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période, 4) la nationalité des diverses personnes concernées, 5) la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein du couple, 6) la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, 7) la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge et 8) la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé. Ces critères ont encore été affinés ultérieurement; ainsi, la Cour prend en compte l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé, comme la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. La Cour a également été amenée à préciser que l'âge de la personne concernée peut jouer un rôle dans l'application de ces critères et, par exemple, pour apprécier la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, qu'il y a lieu d'examiner s'il l'a perpétrée alors qu'il était adolescent ou à l'âge adulte.

Il faut noter que ces critères posés par la jurisprudence ne sont pas issus *ex nihilo* du cerveau des juges mais ont été élaborés sur la base de recommandations adoptées notamment par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, composée de délégations des parlements des Etats membres, dont une délégation de l'Assemblée fédérale suisse.

Comme le relevait l'avis minoritaire concordant, cosigné par le juge suisse d'alors, dans un arrêt de principe de 2001 qui concernait la Suisse, une partie considérable des arrêts de la Cour en matière d'expulsion d'étrangers ont trait aux problèmes rencontrés par des immigrés de la «deuxième génération», c'est-à-dire des personnes qui sont nées ou qui ont vécu la plus grande partie de leur vie dans le pays d'où elles vont être expulsées, et le principal obstacle à l'expulsion dans de telles affaires est la durée du séjour de l'intéressé, associée aux liens familiaux qu'il a dans le pays en question.

Ce cas de figure illustre parfaitement en quoi l'automatisme contrevient aux règles posées par la Convention européenne des droits de l'homme, au point qu'un professeur de droit, nouveau conseiller national du parti à l'origine de cette initiative, a été jusqu'à dire, contre le texte même de l'initiative et avant d'être démenti par son parti, qu'elle ne s'appliquerait pas aux immigrés de la deuxième génération.

* Avocat au Barreau de Genève, membre du comité de l'Association des juristes progressistes.